

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2001, 14 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Office des professions du Québec — Contribution de chaque membre d'un ordre professionnel

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2002-2003 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence ;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 de ce code est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 de ce code est majorée ou diminuée selon le cas ;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 de ce code sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution ;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 17,45 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2002-2003 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37260

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2001, 14 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Externe en soins infirmiers — Actes professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser ;